

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES  
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION**

---

CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.4  
22 juin 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

Quatorzième session  
Genève, 19-23 juin 2006  
Point 7 de l'ordre du jour  
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES MOYENS QUI POURRAIENT  
ÊTRE MIS EN ŒUVRE POUR APPLIQUER LA RECOMMANDATION 3<sup>1</sup>**

Document établi par l'Asia Pacific Centre for Military Law,  
de l'Université de Melbourne (Australie), et présenté à la demande  
du Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre

1. Il serait possible de reprendre, dans des principes directeurs non contraignants énonçant des pratiques optimales en matière d'application des règles pertinentes du droit international humanitaire à des armes susceptibles de devenir des restes explosifs de guerre, chacune des règles suivantes, relatives:

- a) À la distinction;
- b) À la discrimination;
- c) À la juste proportion;
- d) Aux précautions à prendre dans l'attaque;
- e) Aux blessures superflues ou aux souffrances inutiles; et
- f) À la protection de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Telle qu'elle est énoncée au paragraphe 27 du document CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12, daté du 24 mars 2006 et intitulé «Rapport sur les réponses des États parties au questionnaire sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre (document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005)».

Cela pourrait être fait en trois étapes distinctes, comme suit:

- i) On pourrait commencer par formuler clairement, dans l'ensemble de principes directeurs, chaque règle telle qu'elle apparaît tant dans le droit international conventionnel que dans la coutume internationale.

Chacune des règles indiquées ci-dessus est codifiée dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Bien qu'un nombre non négligeable d'États ne soient toujours pas parties au Protocole, les règles considérées sont généralement acceptées comme étant inscrites dans la coutume internationale. Il importe que les règles générales applicables reflètent le droit coutumier liant tous les États, qu'ils soient ou non parties au Protocole additionnel I.

- ii) On pourrait ensuite expliquer, dans l'ensemble de principes directeurs, comment les règles générales du droit international humanitaire s'appliquent spécifiquement aux armes qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre.

Les réponses au questionnaire sur les principes généraux du droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre ont fait apparaître un certain nombre d'incohérences et d'incertitudes quant à cette question importante. Plusieurs États se sont contentés de déclarer que les règles générales du droit international humanitaire s'appliquent aux armes de tous types, y compris celles qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre, sans préciser comment chacune de ces règles s'applique au problème spécifique des restes explosifs de guerre. D'autres États déclarants ont fait des observations constructives sur l'applicabilité des diverses règles générales à ce problème. Le document pourrait apporter une contribution significative si, à ce deuxième stade, les incertitudes qui paraissent exister aujourd'hui étaient explicitées.

- iii) Enfin, on pourrait inclure, dans la partie fondamentale de l'ensemble de principes directeurs, des informations utiles sur les pratiques optimales suivies par les États dans l'application des règles générales du droit international humanitaire aux armes susceptibles de devenir des restes explosifs de guerre.

On trouve dans certaines réponses au questionnaire des informations utiles sur l'application concrète des règles générales du droit international humanitaire aux armes qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre. Toutefois, la plupart des États déclarants n'ont guère fourni de renseignements concrets et spécifiques à ce sujet. Il se peut que certains États déclarants ne se soient pas penchés sur les modes précis et détaillés suivant lesquels ils appliquent les règles générales pertinentes au problème particulier des restes explosifs de guerre. Il se peut aussi que d'autres États déclarants ne souhaitent pas apporter de telles précisions. Quoi qu'il en soit, cette troisième partie de l'ensemble de principes pourrait être la plus bénéfique de toutes les parties en explicitant les mesures concrètes que certains États ont prises et qui pourraient servir d'exemples à d'autres États.

2. Le texte de l'ensemble de principes directeurs pourrait faire entre 15 et 25 pages. Une solution possible consisterait à l'ajouter à l'annexe technique non contraignante du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, en tant que seconde annexe. Il conviendrait de préciser dans cette nouvelle annexe sur l'application des règles générales du droit international humanitaire que les règles considérées s'appliquent, à titre d'obligations juridiquement contraignantes, tant aux armes de tous types qu'à celles des catégories qui sont susceptibles de devenir des restes explosifs de guerre. Dans cette annexe, ce ne sont pas les règles elles-mêmes, mais les mesures concrètes prises par les États pour mettre en œuvre les règles applicables du droit international humanitaire, qui revêtiraient un caractère non contraignant. Les mesures d'application nationales qui seraient évoquées pourraient apporter des suggestions utiles à d'autres États qui n'en auraient pas encore adopté.

-----